



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*domin
"compteurs linky"*

Clermont-Ferrand, le 13 avril 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62 38
patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(En communication à Madame et Messieurs les Sous-préfets)

Objet : Déploiement des compteurs d'électricité Linky

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, de type « Linky ». Il s'agit d'un compteur, dit « intelligent », qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1^{er} décembre 2015. Il doit être progressivement installé par le gestionnaire du réseau électrique ErDF d'ici 2020.

La présente circulaire vise à vous apporter des précisions sur le cadre législatif et jurisprudentiel dans lequel doit s'effectuer cette évolution et sur les prérogatives limitées des communes en la matière.

J'appelle notamment votre attention sur le fait que les communes ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui pèse sur ErDF gestionnaire du réseau, aux motifs qu'elles seraient propriétaires des compteurs, que le déploiement des compteurs Linky comporterait un risque sanitaire pour la population, qu'il porterait atteinte à la protection de la vie privée et heurterait le principe de libre administration.

En premier lieu, compte tenu que la compétence, autorité organisatrice de réseau de distribution d'électricité (AOD), a été transférée par toutes les communes du Puy-de-Dôme au SIEG, les communes n'ont plus vocation à intervenir dans ce domaine. Ainsi, une délibération prise par un conseil municipal pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky apparaîtrait entachée d'illégalité pour motif d'incompétence.

D'une part, s'agissant du risque sanitaire, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur (cf. réponse à la QE n° 58435).

.../...

De même, le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robien des toits et autres », n° 354321). Dans ces conditions, et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

D'autre part, il ne paraît pas devoir être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau heurte, même indirectement, le principe de libre administration des collectivités territoriales. A l'occasion de l'arrêt précité du 20 mars 2013, le Conseil d'État a eu l'occasion d'écarter ce moyen.

Enfin, s'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (cf. notamment les dispositions de l'article R.341-4 du code de l'énergie).

Les délibérations qui seraient prises en méconnaissance de ces dispositions normatives et jurisprudentielles seraient entachées d'illégalité.

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN